



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEOLAIT (SAS) - Groupe CARGILL

16 Rue François Jaffrain
22120 Yffiniac

Références : 2026.089
Code AIOT : 0005500490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement NEOLAIT (SAS) - Groupe CARGILL implanté 16 Rue François Jaffrain 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a été mené suite à l'incident de dépotage de phosphate bicalcique qui a eu lieu le 5 mars 2026 sur l'aire de dépotage de l'entreprise.

Il avait pour objectif principal de faire le point sur les mesures mises en œuvre, d'une part, pour gérer l'épandage de ce produit au sol et sur les toits et, d'autre part, pour éviter qu'un tel évènement ne se reproduise.

Par ailleurs, la thématique de la situation administrative de l'entreprise a également été abordée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLAIT (SAS) - Groupe CARGILL
- 16 Rue François Jaffrain 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005500490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NEOLAIT est spécialisé dans la production de produits minéraux pour animaux d'élevages (ruminants). Il est autorisé à exploiter son site par arrêté préfectoral du 27/08/1991.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/08/1991, article 1, 2-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident - Accident	Arrêté Préfectoral du 27/08/1991, article 4	Sans objet
2	Emissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/08/1991, article 8.3.4	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux échanges ayant eu lieu le 12/03/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant :

- disposait d'une consigne détaillant les actions devant être réalisées au cours du dépotage d'un produit solide pulvérulent, qui, lorsqu'elle est correctement appliquée, devrait suffire à éviter une erreur de branchement ;
- a su réagir rapidement et mettre en œuvre les actions nécessaires pour éviter la dispersion de phosphore dans un environnement déjà sensible à ce type de pollution.

Par ailleurs, l'inspection confirme qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative du

site afin de tenir compte des évolutions, d'une part, de la nomenclature des installations classées et, d'autre part, de l'entreprise. Un arrêté préfectoral complémentaire sera donc proposé à la signature de M. Le Préfet des Côtes d'Armor afin d'actualiser ce point en tenant compte de l'antériorité du site et du porter à connaissance de 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1991, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident - Accident
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de tel fait.
Constats : Le 12/03/2026, l'exploitant a présenté à l'inspection un document retraçant les causes de l'incident de dépotage ayant eu lieu le 05/03/2026, ainsi que les actions de nettoyage ayant été menées (photos à l'appui) et les solutions envisagées à court terme pour éviter qu'un tel évènement ne se reproduise (fermeture de tous les tuyaux, y compris ceux servant à l'échappement des gaz, rappel aux chauffeurs, ...). Par ailleurs, à cette date, il a également réalisé la démarche en ligne nécessaire pour déclarer l'incident. Dans la mesure où celui-ci n'a provoqué ni perte d'exploitation significative, ni blessé, l'inspection confirme la qualification de l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1991, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de poussières
Prescription contrôlée : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits. Cette prescription peut être complétée par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2515) : "[...] Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.[...]"

Constats :

Le 12/03/2026, l'exploitant a présenté la procédure mise en œuvre quotidiennement pour autoriser le dépotage des produits. Celle-ci prévoit que :

- le chauffeur positionne son véhicule au niveau de l'aire de déchargement puis vient se présenter au personnel présent dans le local d'accueil ;
- celui-ci vérifie les éléments associés à la livraison, réalise la pesée du camion et prélève un ou plusieurs échantillons qui sont transmis immédiatement au laboratoire du site ;
- après confirmation de la conformité du chargement, le personnel d'accueil fournit au chauffeur une fiche de consigne qui indique clairement le numéro du tuyau de dépotage et rappelle les informations relative à la sécurité ;
- le chauffeur attend pendant que le personnel d'accueil va chercher la clé du cadenas apposé sur le tuyau correspondant au produit livré ;
- le personnel d'accueil ouvre le cadenas du tuyau et assiste au branchement du camion et au déchargement du produit avant de refermer le cadenas.

L'inspection constate que l'exploitant dispose de personnels, moyens et procédures adaptés à la réception des matières premières pulvérulentes.

En particulier, l'application correcte des consignes existantes aurait dû permettre d'éviter l'envol de poussières lors des opérations de déchargement de ce type de produits.

Toutefois, l'incident du 05/03/2026 a mis en évidence que, dans des conditions particulières, un chauffeur pouvait choisir de ne pas les respecter et se brancher, malgré tout, sur l'un des tuyaux non cadenassés (destinés à l'échappement de l'air nécessaire au poussage des produits), au moment où le personnel s'absente pour chercher la clé du tuyau effectivement désigné.

Le 12/03/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant avait obturé les deux tuyaux d'échappement et qu'il prévoyait de les munir de cadenas (commande en cours) afin de ne plus les laisser en libre-service. La consigne de dépotage a également été modifiée en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 26 :

[...]

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Constats :

Le 12/03/2026, l'exploitant a présenté le plan des réseaux du site NEOLAIT, mis à jour le 01/09/2015 suite à la construction d'un bâtiment de stockage.

L'inspection constate que l'ensemble des eaux pluviales de l'usine sont dirigées vers un bassin de récupération et peuvent y être confinées (présence d'une vanne de régulation en sortie de l'ouvrage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Constats :

L'incident du 05/03/2026 a eu pour conséquence d'émettre dans l'atmosphère des poussières de phosphate bicalcique qui sont retombées principalement sur le toit du bâtiment de l'usine, le sol de l'aire de dépotage et le champ voisin. Ce produit n'est pas dangereux en soi mais se dissocie en milieu humide en calcium et phosphore

Compte tenu du temps ayant été nécessaire pour se rendre compte de l'erreur de branchement et arrêter le poussage du produit (environ 2 minutes), l'exploitant estime que la quantité de produit ayant été dispersé est de l'ordre de 2 tonnes.

Immédiatement après l'incident, afin de limiter au maximum les impacts sur l'environnement (et notamment un apport massif en phosphore dans une zone déjà reconnue pour être sensible à l'eutrophisation, l'exploitant a :

- mis son site sur rétention ;
- sollicité des entreprises extérieures spécialisées afin de réaliser un nettoyage des zones sur lequel l'impact restait visible, c'est à dire au niveau du sol de l'aire de déchargement et du toit du bâtiment).
- A noter qu'au niveau du champ, le phosphate bicalcique s'est immédiatement décomposé sur la végétation présente, apportant alors une source de phosphore comparable à un engrais.

L'entreprise SARP est intervenue l'après-midi même de l'incident pour nettoyer l'aire de dépotage à l'aide d'une balayeuse (nécessité d'humidifier légèrement le sol pour réaliser l'opération).

Le toit du bâtiment a finalement été rincé le 09/03/2026 par le SDIS22 (emploi d'environ 16 m³ d'eau).

Suite à ces opérations, la SARP a pompé les eaux de rinçage et a procédé à un nettoyage total du bassin de récupération des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu les constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents émis par la SARP qui détaillent la gestion des différents déchets ayant été produits

dans le cadre de la gestion de l'incident du 05/03/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1991, article 1, 2-I

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La société NEOLAIT est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliment du bétail située à Yffiniac au lieu-dit « La Gare » et comprenant les installations classées ci-après :

- 89 1°) et 89 ter 1°) : installation de broyage, mélange de céréales et autres produits minéraux ou organiques, la puissance électrique totale des matériels fixes étant de 1800 kW (hors ventilation, la capacité maximale de production étant de 136 000 tonnes/an ;
- 376 bis 1°) : unités de stockage en vrac et à plat de céréales, graines, matières organiques, etc. : la capacité totale étant supérieure à 15 000 m³ (34 050 m³) ;
- 3 1°) : atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 2,5 kW ;
- 361 B 2°) : installation de compression d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (110, 4 kW)

Article 2-I :

[...]

L'exploitation des installations devra respecter les dispositions suivantes :

1°) : Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. [...]

2°) : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Le 12/03/2026, l'inspection constate que :

- la nomenclature des installations classées a profondément évolué depuis 1991 ;
- l'exploitant a transmis un rapport à connaissance en 2014 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage dont 460 tonnes de produits combustibles (donc non classé sous la rubrique ICPE n° 1510) ;
- l'exploitant a transmis le 27/05/2016 un courrier de demande d'antériorité pour différentes rubriques ICPE, créées dans le cadre de la mise à jour de la réglementation CLP et Seveso 3.

Lors de l'inspection du 12/03/2026, il est apparu qu'il était nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral encadrant les installations classées de NEOLAIT afin :

- de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise ;
- de confirmer l'antériorité sur certaines d'entre elles ;
- de prendre en compte les moyens en eau et les aménagements ayant été réalisés en 2015 afin de gérer un éventuel sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments ayant été présentés le 12/03/2026, puis lors de la réunion du 23/03/2026, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un porter à connaissance dans lequel la situation administrative de l'entreprise, sera étudiée pour chacune des rubriques ICPE susceptibles d'être concernées par les activités.

Ce document pourra également inclure un descriptif des moyens envisagés par l'exploitant pour respecter le seuil de la déclaration pour les rubriques ICPE 4510 et 1510 ainsi que les moyens mis en œuvre afin de prévenir les risques associés aux différentes substances stockées sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois